

# Salaires minimums par (sous-)commission paritaire

## Commission paritaire 1400102: services spéciaux d'autobus (services réguliers spécialisés)

En vigueur au 01/06/2017 (Dernière actualisation de la page 24/11/2017)

Augmentation CCT de 1,1% en 06/2017 pour les salaires minimums et réels.

A partir du 19/02/2010, les données salariales sont reprises dans la sous-commission paritaire officielle 1400102 (AR du 22/01/2010). La sous-commission paritaire officielle 1400002 a été abrogée à cette date.

Ce sous-secteur n'est pas une Sous-commission paritaire officielle (SCP). Cependant, les données de salaire ci-dessous sont reprises dans les CCT's sectorielles de la Sous-commission paritaire officielle (CP 140.01).

### 1. Régime: 38h

#### 1.1. SERVICES SPECIAUX D'AUTOBUS: Général

| Ancienneté     |         |
|----------------|---------|
| 0 - 2 ans      | 12.1483 |
| 3 - 5 ans      | 12.2165 |
| 6 - 10 ans     | 12.2826 |
| 11 - 15 ans    | 12.4176 |
| 16 - 20 ans    | 12.6157 |
| 21 ans et plus | 12.6850 |

#### 1.2. SERVICES SPECIAUX D'AUTOBUS: Personnel de garage

Pour une durée de travail hebdomadaire égale, les salaires horaires minimums des ouvriers et ouvrières occupés dans les <b>garages</b> des services publics et spéciaux d'autobus et des entreprises d'autocars qui ressortissent à la Commission paritaire du transport sont, conformément à la classification des fonctions en application, les mêmes que ceux des ouvriers qui ressortissent à la Commission paritaire des entreprises de garage (CP 112).